



● EXTRAIT GRATUIT • TOUCHER • GUIDE 10

Série, âge et procédures

Les trois séries de véhicules et leurs régimes : âges maximaux, distinction LUXE et TOURISME, flotte minimale, marquage et procédures.

Chapitre 2 complet • 11 pages, dont 8 pages du guide • extrait du guide CNT 10 « Transport touristique routier », version 1.1, octobre 2026.
Pagination d'origine conservée.

Comment lire cet extrait

Cet extrait reproduit, sans les modifier, 8 pages du guide 10 « Transport touristique routier » (pages 13 à 20). La pagination est celle du guide : un passage se cite par son numéro de page et se retrouve dans la version complète.

Chaque information porte l'étiquette de son registre ; la légende complète figure en page 2 du guide.

Ce que contient cet extrait

- **Chapitre 2 — La série décide de tout**
- 2.1 · Trois séries, quatre régimes
- 2.2 · Les âges : la correction qui économise un véhicule
- 2.3 · LUXE et TOURISME : ce qui distingue vraiment
- 2.4 · L'annexe 5 et les modèles admissibles en grande remise
- 2.5 · Flotte minimale, agrément, marquage
- 2.6 · Les six procédures, et le formulaire qui va avec

Usage

Cet extrait est gratuit. Il peut être imprimé, partagé et remis à une équipe, sans modification et avec mention de sa source.

2

CHAPITRE DEUX

La série décide de tout

L'annexe 1 du cahier des charges répartit les véhicules en trois séries. Mais la troisième en contient deux, dont les régimes diffèrent — c'est la source de la plupart des confusions.

-
- 2.1** Trois séries, quatre régimes
 - 2.2** Les âges : la correction qui économise un véhicule
 - 2.3** LUXE et TOURISME : ce qui distingue vraiment
 - 2.4** L'annexe 5 et les modèles admissibles en grande remise
 - 2.5** Flotte minimale, agrément, marquage
 - 2.6** Les six procédures, et le formulaire qui va avec
-

2.1 Trois séries, quatre régimes

SÉRIE	VÉHICULES	CAPACITÉ
1 1RE SÉRIE T	Autocars de tourisme	26 à 50 places · 26 à 58 places pour les carrosseries à poste de conduite surbaissé
2 2E SÉRIE T	Minicars de tourisme	10 à 25 places
TGR	Voitures de grande remise	4 places au moins, 7 au plus · quatre portes uniquement
TLS	Véhicules légers spéciaux de tourisme	Moins de 10 places

§ RÈGLE ÉCRITE

Ces quatre lignes figurent à l'annexe 1 du cahier des charges.

Le sigle TLS

Il désigne les **véhicules légers spéciaux de tourisme**, de genre tout-terrain — « genre jeep » dans le texte. Ce sont concrètement **les 4×4 d'excursion du désert et de l'Atlas**.

C'est le point de contact direct avec le guide consacré aux micro-aventures : **l'opérateur qui vend une sortie en dunes exploite des véhicules relevant du transport touristique routier, avec toutes les obligations qui vont avec.**

 **C3** Guide 03

LE NŒUD DE CE CHAPITRE

TGR et TLS appartiennent à la même série et ne suivent pas le même régime.

Deux points décisifs les séparent : **l'âge maximal** et **le chronotachygraphe**. Ils relèvent donc de deux régimes distincts, chacun avec sa pastille.

2.2 Les âges : la correction qui économise un véhicule

SÉRIE	ÂGE MAXIMAL EN EXPLOITATION	ÂGE À LA PREMIÈRE AFFECTATION
1 1RE SÉRIE T Autocars	moins de 12 ans	moins de 5 ans
2 2E SÉRIE T Minicars	moins de 12 ans	moins de 5 ans
TGR	moins de 8 ans	moins de 5 ans
TLS	moins de 12 ans	moins de 5 ans

§ RÈGLE ÉCRITE Ces quatre lignes figurent à l'annexe 1 du cahier des charges.

Une lecture répandue attribue « moins de 8 ans » à toute la troisième série. Elle est inexacte.

Le seuil de huit ans vise les seules voitures de grande remise. **Les TLS relèvent du régime des douze ans**, comme les autocars et les minicars.

L'enjeu n'est pas théorique. Un exploitant qui applique par prudence le seuil de huit ans à ses 4×4 d'excursion **retire du service, quatre ans trop tôt, des véhicules parfaitement en règle**. Sur une flotte de cinq TLS, c'est un actif immobilisé sans raison.

Le seuil de cinq ans à la première affectation, lui, est commun à toutes les séries : c'est l'âge maximal du véhicule au moment où vous l'affectez pour la première fois au transport touristique.

TGR

8 ans

et seulement elles

TLS

12 ans

comme les autocars
et les minicars

2.3 LUXE et TOURISME : ce qui distingue vraiment

Les autocars et les minicars se répartissent, à l'intérieur de leur série, entre deux types d'aménagement : **LUX** et **TOURISME**. Ce ne sont pas des catégories d'âge, et ce ne sont pas des séries : **ce sont des niveaux d'équipement**.

Pour un autocar de première série, la grille technique distingue notamment l'espacement des sièges dos à dos, la largeur par place, la largeur du couloir central, le nombre de places par rangée, la nature des sièges, et la liste des équipements embarqués.

Trois différences seulement sont réellement discriminantes.

Les sanitaires

présents en LUXE,
absents en TOURISME

La penderie

idem

Le couloir central

sensiblement plus large
en LUXE

UNE IDÉE REÇUE À ÉCARTER

La climatisation est obligatoire dans les deux types. Elle ne distingue rien.

Un commercial qui vend un « autocar climatisé » comme un argument de gamme vend une obligation réglementaire.

? POINT D'ATTENTION

La grille technique détaillée figure dans l'arrêté n° 50-73 de 1973, **plusieurs fois modifié depuis**.

Les trois différenciateurs ci-contre sont les écarts les plus nets entre les deux types d'aménagement.

Pour un appel d'offres qui précise un aménagement, **la référence est l'arrêté 50-73 dans sa version consolidée**.

2.4 L'annexe 5 et les modèles admissibles en grande remise

Le classement en voiture de grande remise n'est pas ouvert à n'importe quelle berline : **l'annexe 5 du cahier des charges énumère les marques et modèles admissibles.**

§ RÈGLE ÉCRITE

La liste de l'annexe 5 est celle du cahier des charges de 2014 : elle énumère des modèles commercialisés à cette date. **Un modèle apparu depuis n'y figure pas.**

La conséquence est concrète : **une berline haut de gamme récente, absente de la liste, peut se voir refuser le classement en grande remise.**

L'admissibilité d'un modèle se confirme donc auprès de l'administration compétente, **par écrit et avant la commande** : la confirmation porte sur le modèle, sa série, sa capacité et son âge.

TGR

Les berlines électriques et hybrides récentes sont dans ce cas.

Pour un projet de flotte TGR électrique ou hybride, **l'admissibilité au classement s'examine modèle par modèle, auprès de l'administration.**

2014

La liste des marques et modèles admissibles au classement en grande remise.

2026

L'annexe 5 du cahier des charges en vigueur reste la référence pour le classement en grande remise.

5 min

La vérification de l'annexe 5 en vigueur, avant la commande d'un véhicule de troisième série. Cinq minutes, face à plusieurs centaines de milliers de dirhams d'immobilisation.

L'**outil 4** de la fiche pratique donne la séquence complète, question par question.

2.5 Flotte minimale, agrément, marquage

LES TROIS SEUILS D'ENTRÉE DANS LE MÉTIER



L'accès à l'activité suppose un parc minimal, constitué au choix. Cette règle a une conséquence stratégique que peu d'entrants mesurent : **le choix de série détermine le ticket d'entrée**. Un autocar suffit ; il en faut cinq en grande remise. **Le calcul du besoin de financement initial commence là**, avant tout raisonnement sur le prix unitaire d'un véhicule.

L'agrément

Il est délivré pour **sept ans**, renouvelable — et la demande de renouvellement se dépose **l'année précédant l'expiration**, pas après. C'est une échéance à inscrire au calendrier dès la délivrance de l'agrément.

La location du droit de transport est interdite

L'agrément s'exploite, il ne se loue pas. Le projet de réforme de 2011 portait déjà sur ce point.

Le marquage

Il distingue les séries à l'œil nu.



Plaque distinctive elliptique de couleur jaune, à l'avant, pour les voitures de grande remise.



Affiche mentionnant « Transport Touristique » pour les autres véhicules.

2.6 Les six procédures, et le formulaire qui va avec

L'annexe 2 du cahier des charges décrit les procédures administratives et leurs délais : **chaque démarche y a une durée annoncée.**

OPÉRATION	DÉLAI INDIQUÉ
Octroi de l'agrément	Procédure en deux étapes
Renouvellement de l'agrément	Demande à déposer l'année précédant l'expiration
Changement de gérant ou de cogérant	Décision sous 2 mois
Transfert du siège d'une localité à une autre	2 mois
Autorisations supplémentaires	1 mois
Changement de forme juridique, transfert dans la même localité, changement de dénomination	Procédure simplifiée, sans passage en Commission

LES FORMULAIRES TT

À chaque procédure correspond un formulaire de la série **TT** — de **TT11 à TT25** selon l'opération. Le formulaire se choisit **avant** de constituer le dossier : un dossier déposé sur un imprimé inadapté repart.

LA DERNIÈRE LIGNE EST CELLE QUI FAIT GAGNER DU TEMPS

Trois opérations courantes ne passent pas devant la Commission : le changement de forme juridique, le transfert dans la même localité, le changement de dénomination. **Pour un projet qui relève de l'une des trois, le planning se construit sans le délai d'une Commission.**

Une échéance distincte, souvent confondue avec les précédentes

Le cahier des charges prévoit la **notification, dans les soixante jours**, de tout changement affectant l'établissement — domiciliation, responsable légal, dénomination — aux représentations territoriales des deux ministères, Tourisme et Transport.

La procédure d'autorisation et l'obligation de notification sont deux choses différentes : la première vous autorise, la seconde vous met en règle.

CE QU'IL FAUT RETENIR

- **Quatre régimes, pas trois** : les TLS ne suivent pas le régime des voitures de grande remise.
- Les TLS vivent **douze ans** en exploitation, les TGR **huit** — appliquer le seuil de huit ans à un 4×4 d'excursion revient à mettre au rebut un véhicule en règle quatre ans trop tôt.
- En LUXE, seuls les **sanitaires**, la **penderie** et la **largeur du couloir** font la différence : la climatisation est obligatoire partout.
- **L'annexe 5** énumère les modèles admissibles en grande remise : **l'admissibilité d'un modèle récent se confirme auprès de l'administration**, avant la commande.

La suite, en une phrase. *Un véhicule conforme conduit par un conducteur qui ne l'est pas est un véhicule immobilisé — et le régime du conducteur est plus exigeant que ne le croient la plupart des exploitants.*

60

jours pour notifier

Domiciliation · responsable légal · dénomination. **Aux deux ministères.**

Le choix de série détermine le ticket d'entrée.

Le guide complet

Le guide 10 « Transport touristique routier » compte 62 pages : une ouverture, cinq chapitres, une fiche pratique de six outils à remplir et un quiz de dix-huit questions avec réponses commentées.

Le guide, ses fiches, son quiz et sa vidéo

cntacademy.ma/11guides

Adhérer à la Confédération Nationale du Tourisme

Les modalités et le formulaire d'adhésion : www.cnt.ma/page/adhesion-au-cnt

Réserve

Cet extrait est un document d'information. Il ne constitue ni un avis juridique ni une consultation, et ne remplace pas les textes publiés au Bulletin officiel.